



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-  
POMPIERS ET DES ACTEURS DU  
SECOURS

BUREAU DU METIER DE  
SAPEUR-POMPIER, DE  
LA FORMATION ET DES EQUIPEMENTS

Paris, le **20 octobre 2010**

REFERENCES : BMSPFÉ

Le ministre de l'intérieur, de l'Outre mer  
et des collectivités territoriales

à

Messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité  
Madame et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
Messieurs les chefs d'état-major interministériel de zone de défense et de  
sécurité  
Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de  
secours

**CIRCULAIRE N° IOCE1026921C**

Objet : Modalités et contenus de la formation permettant l'avancement des personnels en situation opérationnelle limitée.

Références : arrêté du 11 août 2010 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels

**Résumé :**

Afin d'offrir un déroulement de carrière aux sapeurs-pompiers professionnels reconnus en situation opérationnelle limitée à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service, a été mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours un dispositif dérogatoire à l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de formation pour ces personnels.

## **1 – PERSONNELS CONCERNES**

Entrent dans le cadre du dispositif, les sapeurs-pompiers professionnels en activité au sein des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que ceux mis à disposition de l'Etat ou d'un établissement public national.

Peuvent être reconnus en situation opérationnelle limitée les agents ne pouvant plus assurer leurs fonctions opérationnelles d'équipier, chef d'équipe ou chef d'agrès du fait d'une incompatibilité médicale définitive constatée par le médecin-chef du SDIS de rattachement de l'agent, suite à un accident survenu ou une maladie contractée en service.

Ces personnels doivent être âgés de moins de 50 ans à la date de survenance de l'accident ou de la maladie.

## **2 – POSTES CONCERNES**

Les postes susceptibles d'être occupés par les agents reconnus en situation opérationnelle limitée sont classés au regard des emplois de spécialités suivants :

- Prévention (PRV) ;
- Prévision (PRS) ;
- Formation, (FOR) ;
- Systèmes d'information et de communication (SIC).

Pour ces spécialités, les emplois susceptibles d'être tenus en fonction des grades sont définis au paragraphe 4 de la présente circulaire.

Il appartiendra au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de proposer au directeur départemental du service d'incendie et de secours (DDIS) après avis du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) et de la commission administrative paritaire (CAP) les mesures visant à assurer la compatibilité de l'emploi tenu avec le profil médical des agents.

## **3 – CONTENU DES FORMATIONS**

Les formations d'adaptation aux différents grades comprennent la formation nécessaire à la tenue de l'emploi de spécialité devant être occupé et un module de tronc commun ayant pour objet de permettre à l'agent d'acquérir les capacités nécessaires à l'exercice de son nouvel emploi.

La formation à l'emploi de spécialité est réalisée conformément aux dispositions prévues par les guides nationaux de référence (GNR) relatifs aux emplois concernés.

Le médecin chef proposera au DDSIS les parties de la formation de tronc commun définie par le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun qui seront réalisées par chaque agent en compatibilité avec son profil médical.

#### **4 – EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ETRE TENUS**

<b>Postes accessibles</b>				
<b>GRADE</b>	<b>FOR</b>	<b>SIC</b>	<b>PRV</b>	<b>PRS</b>
Sapeur	–	Opérateur	–	–
Caporal	–	Opérateur	–	–
Sergent	Responsable pédagogique	Opérateur ou chef d'équipe opérateurs	Agent de prévention	Agent de prévision
Adjudant	Responsable pédagogique ou Organisateur de formation	Chef de salle	Préventionniste	Prévisionniste

Dans l'attente de la publication du Référentiel de formation SIC, les formation réalisées seront les formations TRS.

Par dérogation au dispositif de formation PRV2, le PRV2 sera accessible aux agents sans pré requis de chef de groupe.

Dans l'attente de la publication du Référentiel de formation PRS, le contenu de la formation sera défini par le DDSIS après avis du CTP.

#### **4 – CAS PARTICULIER DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

Le nombre et la nature des postes susceptibles d'être tenus par les sapeurs-pompiers professionnels en activité mis à disposition sont fixés par l'organe délibérant pour les agents exerçant leurs activités au sein d'un établissement public national , et par les services compétents du ministère de rattachement pour les agents exerçant leurs fonctions dans les services de l'Etat.

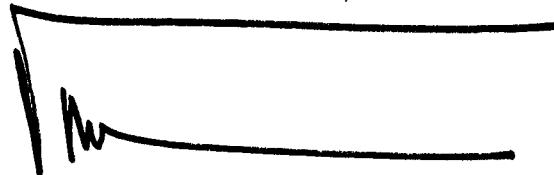
### **3 – EVALUATION DU DISPOSITIF**

Afin d'assurer l'évaluation du dispositif mis en place à titre expérimental pour une durée de deux ans, les services départementaux d'incendie et de secours transmettront avant le 31 décembre de chaque année à la direction de la sécurité civile l'ensemble des éléments permettant d'évaluer l'impact de ce dispositif :

- Nombre de postes ouverts, catégorie d'emploi, spécialité concernée dans le cadre de ce dispositif entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année ;
- Nombre, âge, grade, emploi et poste de spécialité occupé par les personnels du département qui ont bénéficié du dispositif entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année ;

Ces éléments seront intégrés au questionnaire annuel mis en ligne sur INFOSDIS.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'Outre mer et des  
collectivités territoriales,  
Et par délégation,  
Le directeur de la sécurité civile,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Alain PERRET